



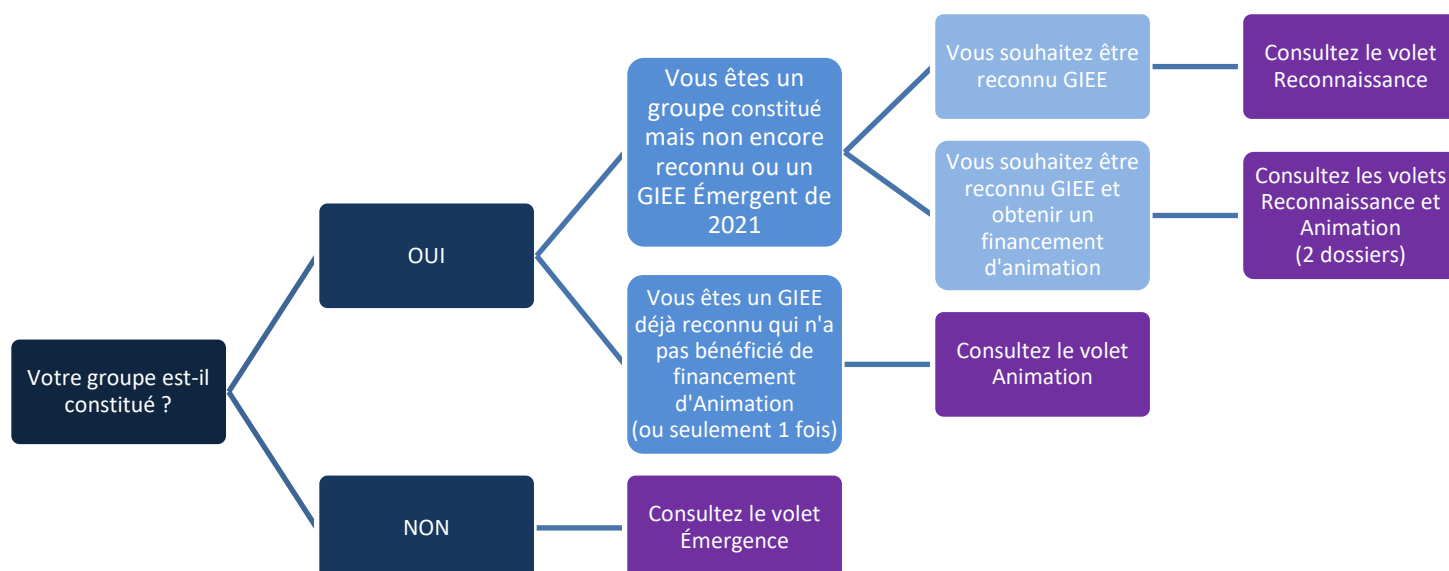
## **APPEL A PROJETS GIEE 2021**

Émergence,  
Reconnaissance,  
et Animation

des Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)

**Date limite de réponse : 31 mai 2021 à 17h59**

## 1. JE CIBLE LE BON VOLET DANS L'APPEL A PROJETS GIEE



## 2. J'EXPLORE LE CAHIER DES CHARGES

### 1. [CONTEXTE ET ENJEUX NATIONAUX ET REGIONAUX](#)

### 2. [QU'EST-CE QU'UN GIEE ?](#)

### 3. [VOLET APPUI A L'EMERGENCE DE GIEE](#)

### 4. [VOLET RECONNAISSANCE EN TANT QUE GIEE](#)

### 5. [VOLET ACCOMPAGNEMENT DES GIEE](#)

### 6. [LISTE DES ANNEXES](#)

### 7. [DOCUMENTS DE REFERENCE :](#)

## 3. SI NECESSAIRE, JE RECHERCHE DES INFORMATIONS SUR LES GIEE

Les collectifs candidats peuvent utilement consulter [le site « collectifs agroécologie »](#) où ils trouveront la liste des GIEE reconnus et émergents en Martinique. Pour [en savoir + sur les collectifs agroécologiques](#).

## 4. SI DES QUESTIONS SUBSISTENT, JE CONTACTE LA DAAF

Tél. 05 96 71 20 40

Courriel : [saf.daaf972@agriculture.gouv.fr](mailto:saf.daaf972@agriculture.gouv.fr)

<http://daaf.martinique.agriculture.gouv.fr/>

## 5. JE DEPOSE MON PROJET

La soumission de dossier de candidature s'effectue **OBLIGATOIREMENT** sur la plate-forme [demarches-simplifiees.fr](http://demarches-simplifiees.fr) aux adresses ci-dessous :

- Pour le Volet Emergence : [Émergence de GIEE en Martinique 2021](#)
- Pour le Volet Reconnaissance : [Reconnaissance de GIEE en Martinique 2021](#)
- Pour le Volet Animation : [Animation de GIEE en Martinique 2021](#)

## 1. CONTEXTE ET ENJEUX NATIONAUX ET REGIONAUX

Composante majeure de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF), **le projet agroécologique pour la France vise une triple performance de l'agriculture - économique, écologique et sociale.**

Il comprend 4 axes - produire, développer, rechercher et enseigner autrement et l'objectif d'une majorité des exploitations engagées dans l'agroécologie en 2025, en s'appuyant sur l'émergence de nouvelles dynamiques collectives ancrées dans les territoires et de nouveaux modèles de production qui font de l'environnement un atout de la compétitivité.

La notion d'agroécologie est définie à l'article L.1 du code rural et de la pêche maritime : « ces systèmes [de production agroécologiques] privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique ».

**Le groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) constitue l'un des outils qui structure et favorise cette transition** en s'appuyant de manière privilégiée sur des projets collectifs dont l'objectif est de combiner la performance économique, environnementale et sociale des exploitations, avec des objectifs ambitieux et innovants en termes de reconception<sup>1</sup> de systèmes de production.

Il permet également d'impliquer plus efficacement l'ensemble des acteurs des filières et du développement agricole en lien avec les enjeux du territoire.

Dans la continuité des Etats généraux de l'alimentation (EGA) qui se sont déroulés au second semestre 2017, le GIEE a vocation à s'inscrire dans les objectifs des plans de filières le concernant et le cas échéant dans le plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques (PPP) et une agriculture moins dépendante aux pesticides.

En Martinique, le projet agroécologique contribue à répondre aux enjeux régionaux forts d'une agriculture essentielle pour le territoire, à conforter économiquement et confrontée à de nombreux défis : réchauffement climatique exacerbé avec raréfaction de l'eau disponible et nécessité de gérer la problématique énergétique, eau impactée par la pollution, patrimoine naturel, dont la biodiversité, particulièrement riche est à préserver, sols souvent pauvres et artificialisation des sols à bon potentiel, pression foncière, ...

Dans ce contexte, les enjeux sont tout à la fois économiques, environnementaux et sociaux ; il s'agit de :

- soutenir le dynamisme des activités agricoles, maintenir l'attractivité des territoires ruraux, contribuer au renforcement de l'innovation et des compétences des actifs ruraux, favoriser le renouvellement des générations d'exploitants ;
- s'adapter au changement climatique, préserver et valoriser la ressource en eau, assurer une gestion économe des intrants, la maîtrise des gaz à effet de serre et de l'énergie,
- favoriser la biodiversité, prévenir les risques naturels (cyclonique, inondation, mouvement de terrain), préserver les paysages, lutter contre l'artificialisation des sols et maîtriser la gestion du foncier agricole ;
- contribuer durablement à la satisfaction des besoins alimentaires en s'adaptant aux attentes des citoyens et des consommateurs (qualité, proximité).

---

<sup>1</sup> Echelle efficacité-substitution-reconception :

- Efficacité : amélioration, optimisation des outils et techniques existantes

- Substitution : mise en œuvre de méthodes alternatives, remplaçant le plus souvent les moyens chimiques

- Reconception : action de repenser globalement son système de production, visant une modification profonde des pratiques, en faisant appel à une combinaison de leviers.

**Après six campagnes de 2015 à 2020, 7 GIEE ont été reconnus par le Préfet de la région Martinique, mobilisant près de 100 exploitants agricoles de la région, et dont certains sont déjà arrivés à échéance ou en sont proches.**

**Accompagnement financier :**

L'animation, l'appui technique et la diffusion des résultats et expériences sont des éléments clés de la réussite de ces projets. C'est pourquoi, le ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt introduit des financements dédiés à ces actions depuis 2016.

Ils concernent les volets « Emergence » et « Animation » du présent appel à projet.

Cet accompagnement financier se fait avec des crédits du compte d'affectation spécial Cas-DAR ou du budget opérationnel de programme : BOP 149 du ministère en charge de l'agriculture).

Il constitue un socle qui peut être complété par d'autres financeurs, notamment du programme Ecophyto II+ finançant des actions plus particulièrement axées sur la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (PPP) ou de l'animation Bio.

Les aides mises en place dans les volets « Emergence » et « Animation » du présent appel à projets ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis et des aides des programmes de développement rural, en particulier au titre de la mesure 1 Information et diffusion de connaissances scientifiques et de pratiques novatrices (1.2.1) et Coopération (16), concernant les mêmes actions.



## 2. QU'EST-CE QU'UN GIEE ?

Les GIEE sont des collectifs d'agriculteurs et, le cas échéant, d'autres partenaires qui s'engagent dans un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs pratiques en visant à la fois des objectifs économiques, environnementaux et sociaux, et à ce titre reconnus par l'Etat.

Tout **collectif doté d'une personnalité morale** dans laquelle des agriculteurs détiennent ensemble la majorité des voix au sein des instances de décision peut être reconnu au titre de son projet.

**La démarche doit venir des agriculteurs** eux-mêmes en associant plusieurs exploitations sur un territoire cohérent favorisant les synergies.

**Les actions présentées devront permettre d'améliorer ou de consolider les pratiques agricoles.**

L'évolution des systèmes de production envisagée **devra contribuer à améliorer la compétitivité des exploitations agricoles tout en utilisant et préservant les écosystèmes sur lesquels s'appuie l'activité agricole.**

Les innovations peuvent être d'ordre technique (pratiques agroécologiques), économique (valorisation commerciale des produits, production d'énergie renouvelable...) ou social (organisation collective à l'échelle d'un territoire...) et doivent concourir à une amélioration de la performance économique et environnementale. Un volet social sera également intégré au projet avec comme objectif d'améliorer les conditions de travail des membres du groupement et de leurs salariés, de favoriser l'emploi ou de lutter contre l'isolement rural. Les actions prévues devront répondre aux enjeux économiques, environnementaux et sociaux du territoire où sont situées les exploitations et notamment aux enjeux identifiés dans les documents de cadrage régionaux (PRDAR, PDR dont PEI, Plan ambition Bio, Programme alimentation, Feuille de route Ecophyto, Plans de filières...).

Disposant de la maîtrise du projet, **les exploitants rechercheront et s'appuieront sur des partenariats avec les acteurs des filières (coopératives, négociants, industries de transformation, distributeurs de fournitures et de produits agricoles...), des territoires (PNR, collectivités locales...) ou de la société civile (association environnementale, association de consommateurs, institut de recherche, lycée agricole...) afin de garantir la pérennisation, la reconnaissance et la valorisation des évolutions apportées à la conduite de leurs exploitations.**

Enfin, afin de favoriser le développement de ces dynamiques collectives et permettre d'engager le plus grand nombre d'agriculteurs dans cette transition, **les résultats des GIEE seront partagés avec l'ensemble des acteurs du territoire** et feront l'objet d'une capitalisation conduite par les organismes de développement agricole et coordonnée par la chambre régionale d'agriculture.

### 3. VOLET APPUI A L'EMERGENCE DE GIEE

L'objectif du volet émergence est d'accompagner financièrement la construction de collectifs d'agriculteurs qui souhaitent construire sur leur territoire, un projet de modification de leurs pratiques vers l'agroécologie, en mobilisant ensemble plusieurs leviers, dans une logique de reconception de l'ensemble de leur système d'exploitation.

La période d'émergence permet de structurer le collectif, d'élaborer un projet collectif et un plan d'actions pluriannuel, en vue de candidater ensuite à la reconnaissance en tant que GIEE l'année suivante. Le collectif émergent n'est pas reconnu en tant que GIEE et ne bénéficie pas des avantages afférents tant qu'il n'a pas obtenu cette reconnaissance.

Le projet d'émergence du collectif doit donc être conforme aux objectifs généraux des GIEE tels que décrits dans la partie « reconnaissance GIEE ».

Ce volet s'inscrit en Martinique dans la perspective de créer des GIEE dans des dynamiques non encore couvertes dans la région, soit de territoire, soit de filières ou encore sur des thématiques restées orphelines. Il s'agit aussi de maintenir à moyen terme la bonne dynamique régionale en nombre de GIEE, tenant compte des GIEE qui arrivent à échéance de leur reconnaissance.

Personne morale éligible

La demande de financement doit être déposée par la structure d'accompagnement du collectif en émergence. Cette structure doit :

- avoir une compétence avérée d'animation de groupes d'agriculteurs (qualification et formation régulière du personnel mobilisé, démonstration de l'expérience et de fiabilité)
- doit avoir un objet principal en lien avec l'agriculture.
- avoir déposé ses statuts dans les conditions requises selon sa nature juridique ;
- disposer de son n° SIRET dûment attribué.
- avoir une majorité de voix d'exploitants agricoles dans son instance décisionnelle.

Si une partie seulement des exploitants agricoles membres de la personne morale candidate s'engage dans le projet en associant plusieurs exploitations, une délibération de l'instance décisionnelle de la personne morale validant cette modalité d'engagement doit être versée au dossier de candidature.

La personne morale candidate est l'interlocuteur unique de l'administration pour toute question concernant le projet. Elle a la charge de tenir informés tous les acteurs du projet : les exploitants agricoles engagés, les partenaires impliqués, les structures d'accompagnement et l'organisme de développement agricole choisi pour la capitalisation et la diffusion des résultats et des expériences, de tous points les concernant relatifs à la reconnaissance et au suivi du projet.

Elle déclare être à jour de ses obligations sociales et fiscales.

Sont exclues :

- les personnes morales ne regroupant pas plusieurs exploitations ou/et qui n'ont pas de personnalité juridique,
- les exploitants agricoles à titre individuel ou en forme sociétaire, même s'ils sont les bénéficiaires des actions,
- les entreprises en difficulté,

Concernant le collectif d'agriculteurs :

Peut être concerné tout collectif d'agriculteurs formalisé ou non, associant ou non d'autres acteurs non-agriculteurs, souhaitant s'engager dans une démarche collective de transition agroécologique visant la triple performance de leurs exploitations.

Le groupe initial devra être constitué d'un noyau d'environ 5 exploitations agricoles (chacune identifiée nominativement dans le dossier). Cette composition pourra évoluer au cours de la période d'émergence, avant le dépôt de la demande de

	<p>reconnaissance GIEE.</p> <p>Le collectif ne pourra pas comporter dans son effectif des agriculteurs déjà engagés dans un autre collectif actif, GIEE ou réseau DEPHY ferme.</p> <p>Sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les collectifs déjà structurés, avec un projet et un plan d'actions déjà construits relevant de l'agroécologie ;</li> <li>- les collectifs déjà accompagnés pour le même objet ? sur crédits publics (État, Office de l'Eau, CTM...)</li> </ul> <p><i>N.B. : Il est à souligner qu'à partir de 2021, les organismes qui disposeront d'un agrément "vente de produits phytosanitaires" ne pourront plus être candidats pour animer un collectif travaillant sur la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques. Ces organismes pourront néanmoins continuer à candidater au volet GIEE, dans la mesure où leur projet ne porterait pas sur la réduction des produits phytopharmaceutiques. Concernant le déroulement post-2021 des projets retenus en 2019 et 2020 (correspondant à la 2e et/ou 3e année du projet), la gouvernance régionale aura la possibilité de poursuivre le moment venu le financement des projets portés par les structures qui auront d'ici-là choisi l'agrément vente, en fonction de la qualité du contenu des projets et des premiers résultats obtenus.</i></p>
Projet éligible	Le projet « émergence du collectif GIEE » proposé dans le dossier de demande d'aide, même si le projet de GIEE n'est pas finalisé, doit néanmoins répondre aux objectifs généraux des GIEE tels que décrits au paragraphe <a href="#">2. QU'EST-CE QU'UN GIEE ?</a> .
Période et durée du projet	L'opération objet de la demande d'aide doit obligatoirement démarrer en 2021. Le collectif et sa structure d'accompagnement s'engagent dans un projet d'une durée maximale de 12 mois avec l'objectif de constituer un collectif et de bâtir un projet collectif, en vue de candidater ensuite à la reconnaissance en tant que GIEE l'année suivante. Ils sont invités à adapter la durée du projet en conséquence, de façon à être en capacité à déposer une candidature à la reconnaissance GIEE au carême 2022 pour un GIEE qui devra obligatoirement démarrer en 2022.
Localisation du projet	Le projet doit se réaliser et porter effets dans la région Martinique.
Financement et taux d'aide	<p>Un même collectif avec sa structure d'accompagnement ne pourra bénéficier qu'une seule fois d'un financement « émergence GIEE».</p> <p>Le taux maximum de l'aide est de 80% des dépenses éligibles retenues. Le montant de l'aide susceptible d'être apportée est au maximum de 10 000 €. Il ne peut être inférieur à 5 000 €.</p> <p>Le taux maximum d'aide publique totale est fixé à 100% des dépenses éligibles retenues. Afin de s'assurer du respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal d'aide, il est tenu compte de toute autre aide publique accordée en faveur de l'opération ou du projet plus vaste dans lequel l'opération s'inscrit et portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement.</p> <p>Seront notamment examinés les financements possibles dans le cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du BOP 149 géré par la DAAF, en particulier au titre de l'action « autres actions environnementales » (animation AB, ...)</li> <li>- des appels à projets annuels d'Assistance technique régionalisée de FAM financé par le Cas-DAR ;</li> <li>- du plan Ecophyto II, mobilisés pour la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;</li> </ul>



	<p>- des projets pilotes régionaux financés par le CAS-DAR dans le cadre des programmes régionaux de développement agricole et rural.</p> <p>Si le bénéficiaire est une collectivité, l'article L1111-10 du code général des collectivités territoriales prévoit un autofinancement de la structure au moins égal à 20 %.</p> <p>Les aides mises en place dans le présent appel à projets ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis et des aides des programmes de développement rural, en particulier au titre de la mesure 1 Information et diffusion de connaissances scientifiques et de pratiques novatrices (1.2.1) et Coopération (16), concernant les mêmes actions.</p> <p>Une avance de maximum 30% de l'aide pourra être versée à la demande du bénéficiaire.</p> <p>Le paiement de l'aide est réalisé sur la base des justificatifs probants de réalisation des dépenses retenues et, pour le versement du solde, du compte-rendu d'exécution final de l'opération. Si à la fin du projet, les dépenses réalisées sont inférieures à celles inscrites au budget prévisionnel, la subvention sera automatiquement réduite pour conserver le taux de subvention sur le montant total des dépenses effectivement réalisées.</p>
<p>Actions éligibles</p>	<p>Seules sont éligibles les opérations portant des actions en faveur du collectif en émergence dans son ensemble.</p> <p>Sont éligibles les dépenses correspondant aux 3 types d'actions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. pilotage du projet d'émergence et accompagnement de l'action collective permettant d'assurer la construction et la vie du groupe et l'élaboration du programme d'actions collectif ;</li> <li>2. formation professionnelle et acquisition de compétences des agriculteurs du collectif en émergence, y compris des cours de formation, des ateliers et l'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des actions du projet ;</li> <li>3. réalisation de diagnostics agroécologiques et de durabilité des exploitations du collectif en émergence, dans la limite de 10% du coût total retenu pour l'opération.</li> </ol> <p><u>Sont exclues :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les actions de conseil individuel et les diagnostics individuels d'exploitation qui ne s'inscrivent pas dans les projets des collectifs en émergence ou des GIEE ;</li> <li>- les actions de formation professionnelle qui relèvent des fonds de la formation professionnelle mis en œuvre par VIVEA ou financées par ailleurs ;</li> <li>- les actions de diffusion de bulletins techniques, d'alerte ou d'avertissements qui ne sont pas programmées dans le cadre précis des projets en émergence ou des GIEE ;</li> <li>- les travaux de recherche et d'expérimentation qui ne s'inscrivent pas dans les projets des collectifs en émergence ou des GIEE ;</li> <li>- les actions qui ne sont pas indépendantes de toute activité commerciale ;</li> <li>- les actions financées au titre des groupes FERME-DEPHY ou des groupes Ecophyto (diagnostic, suivi individuel et collectif des agriculteurs impliqués dans ces groupes Ecophyto, prestations ou communication...) ou dans le cadre de l'AAP communication Ecophyto II.</li> </ul> <p>L'ensemble des actions attendues est présenté en <a href="#">ANNEXE 7 : Ensemble des actions</a></p>



	<a href="#">attendues par le collectif émergent</a>
Dépenses éligibles	La durée d'éligibilité des dépenses est de 1 an maximum à compter de la date de réception de la demande d'aide par la DAAF.
Engagements	<p>Le représentant du collectif s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Développer un partenariat avec des collectivités territoriales et des organismes de formation et/ou recherche ;</li> <li>- participer à la session de regroupement organisée pour les GIEE émergents.</li> </ul> <p>A la fin de la phase d'émergence, le collectif et sa structure d'accompagnement s'engagent à transmettre à la DAAF:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une attestation de réalisation des diagnostics agro écologiques des exploitations du collectif en émergence. Ces diagnostics seront présentés dans le dossier de candidature à la reconnaissance GIEE ;</li> <li>- le bilan technique des actions menées pendant la phase d'émergence contenant quelques indicateurs de moyens ;</li> <li>- le projet de plan d'actions qui a vocation à être déposé dans le cadre de la demande de reconnaissance en tant que GIEE.</li> </ul>
Modalités de dépôt	<p>Le dossier de candidature (voir son contenu <a href="#">ANNEXE 6 : Contenu du dossier de demande d'aide (volets Animation et Emergence)</a>) doit être déposé OBLIGATOIREMENT avant le <b>31 mai 2021 à 17h59</b>, sur la plate-forme <a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-emergence-giee-2021-martinique">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-emergence-giee-2021-martinique</a> de dépôt en ligne accessible.</p> <p>L'utilisation de cette plateforme est détaillée <a href="#">ANNEXE 10 : Tutoriel usager</a></p> <p>Les candidats seront vigilants à respecter cette date limite et à anticiper le dépôt afin de palier à tout problème de fonctionnement informatique. Au-delà de cette date, les candidats ne sont plus autorisés à modifier leur dossier quel que soit l'état du dossier. Aucun dossier ne peut être adressé à la DAAF par courriel ou par voie postale. La DAAF ne peut être tenue responsable de la non-réception d'un dossier via la plate-forme, il revient à l'expéditeur de s'assurer de la bonne réception de son dossier. Un récépissé de dépôt (dénommé accusé de réception) est délivré par la plate-forme pour chaque dossier déposé. Il ne constitue en aucun cas un engagement à la reconnaissance GIEE pour le projet déposé.</p>
Critères d'évaluation	<a href="#">ANNEXES 8 : Critères d'évaluation des projets « émergence »</a>

#### 4. VOLET RECONNAISSANCE EN TANT QUE GIEE

Le présent appel à candidatures a pour but la reconnaissance de nouveaux GIEE qui seront dès lors identifiés comme porteurs d'une démarche collective visant une évolution des pratiques dont résultera une amélioration économique, environnementale et sociale.

Ayant élaboré de façon partagée un cadre de travail collectif et adapté aux enjeux du territoire, les membres du GIEE pourront s'appuyer sur la légitimité de la reconnaissance pour la mise en œuvre d'une dynamique locale.

Cette reconnaissance pourra être mise en avant par les GIEE eux-mêmes et/ou par ses membres, dans le cadre de la sélection des dispositifs d'aide le prévoyant (DJA, certaines mesures du PDR, appels à projets...).

Le développement des actions conduites par les GIEE permettra de valoriser des bonnes pratiques mises en œuvre par les agriculteurs, d'identifier les possibilités d'optimisation et de contribuer ainsi à la diffusion de solutions techniques et socio-économiques, les résultats ayant vocation à être partagés.

Personne morale éligible	<p>Les candidats sont des collectifs d'agriculteurs et, le cas échéant, d'autres partenaires, organisés sous une forme leur conférant la personnalité morale.</p> <p>La personne morale doit être constituée, lors du dépôt de sa candidature. Elle doit ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- doit avoir un objet principal en lien avec l'agriculture.</li><li>- avoir déposé ses statuts dans les conditions requises selon sa nature juridique ;</li><li>- disposer de son n° SIRET dûment attribué.</li><li>- avoir une majorité de voix d'exploitants agricoles dans son instance décisionnelle.</li></ul> <p>Si une partie seulement des exploitants agricoles membres de la personne morale candidate s'engage dans le projet en associant plusieurs exploitations, une délibération de l'instance décisionnelle de la personne morale validant cette modalité d'engagement doit être versée au dossier de candidature.</p> <p>Elle déclare être à jour de ses obligations sociales et fiscales.</p> <p>Sont exclues les personnes morales ne regroupant pas plusieurs exploitations ou/et qui n'ont pas de personnalité juridique.</p> <p>Pour que sa candidature soit valide, la <b>personne morale porteuse du GIEE doit s'entourer d'une structure d'accompagnement</b> (qui s'engage à accompagner le GIEE sur le plan de l'animation du collectif) <b>et d'une structure de capitalisation</b> (qui s'engage à accompagner le GIEE dans sa démarche de valorisation des résultats).</p> <p>La personne morale candidate est l'interlocuteur unique de l'administration pour toute question concernant le projet. Elle a la charge de tenir informés tous les acteurs du projet : les exploitants agricoles engagés, les partenaires impliqués, les structures d'accompagnement et l'organisme de développement agricole choisi pour la capitalisation et la diffusion des résultats et des expériences, de tous points les concernant relatifs à la reconnaissance et au suivi du projet.</p> <p><i>N.B. : Il est à souligner qu'à partir de cette année, les organismes qui disposent d'un agrément "vente de produits phytosanitaires" ne peuvent plus être candidats pour animer un collectif travaillant sur la réduction de l'usage de produits phytopharmaceutiques. Ces organismes peuvent néanmoins continuer à candidater au volet GIEE, dans la mesure où leur projet ne porte pas sur la réduction des produits phytopharmaceutiques.</i></p>
Projet éligible	Les actions prévues par la personne morale, structure porteuse du projet, et celles des exploitants agricoles engagés dans le projet qui relèvent de l'agroécologie.

Période et Durée du projet	Il doit obligatoirement démarrer en 2021. Le projet pluriannuel doit être cohérent dans sa durée au regard des objectifs à atteindre. Il ne peut être inférieur à 3 ans. Il est limité à une période de 6 ans correspondant aux deux périodes de 3 ans à l'issue desquelles un bilan doit être fourni. Exceptionnellement, sur justification, et après acceptation par la DAAF, cette durée pourra être portée à 9 ans.
Localisation du projet	Le projet doit se réaliser et porter effets dans la région Martinique.
Financement et taux d'aide	Le candidat peut demander un financement d'animation en parallèle de la demande de reconnaissance. Ce financement sera attribué à conditions que la reconnaissance soit effective.
Actions éligibles	L'adéquation entre les enjeux du projet et ceux du territoire où il se réalise doit être démontrée. L'étendue du territoire du projet doit faciliter et permettre tous les échanges et interactions nécessaires et attendus entre les acteurs engagés dans le projet pour la réalisation des actions prévues. Le projet doit prévoir les modalités d'accompagnement des agriculteurs, à la fois en un appui à l'action collective et au pilotage du projet ainsi qu'à l'accompagnement technique des évolutions des pratiques. Cet accompagnement peut être diversifié voire internalisé si les compétences existent parmi les membres du collectif. Le projet doit prévoir les modalités de regroupement, de diffusion et de réutilisation des résultats obtenus sur les plans économique, environnemental et social ; l'accord des agriculteurs engagés dans le projet est nécessaire à cet effet, dans le respect de la protection des données individuelles.
Engagements	Le GIEE reconnu s'engage à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Développer un partenariat avec des collectivités territoriales (EPCI, Communes, etc.) et des organismes de formation et/ou recherche.</li> <li>- Etablir un bilan de son activité a minima tous les trois ans à compter de la date de l'arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE.</li> <li>- Contribuer au site <a href="#">« collectifs agroécologie »</a> avec a minima une fiche de présentation de son projet.</li> <li>- Participer aux regroupements organisés par la DAAF et la Chambre Régionale d'Agriculture</li> <li>- Porter à connaissance de la DAAF toute production réalisée par le GIEE</li> <li>- Mettre à disposition ses résultats et ses expériences utiles à un organisme de développement agricole de son choix. Il s'agit de contribuer au processus de capitalisation et de diffusion des résultats obtenus des GIEE et coordonné par le réseau des chambres d'agriculture et décrit en <a href="#">ANNEXE 5 : Capitalisation et diffusion des résultats et des expériences des GIEE</a></li> </ul>
Modalités de dépôt	Le dossier de candidature (voir son contenu <a href="#">ANNEXE 2 : Contenu du dossier de candidature à la reconnaissance</a> ) doit être déposé OBLIGATOIREMENT avant le <b>31 mai 2021 à 17h59</b> , sur la plate-forme <a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-reconnaissance-giee-2021-martinique">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-reconnaissance-giee-2021-martinique</a> de dépôt en ligne accessible. L'utilisation de cette plateforme est détaillée <a href="#">ANNEXE 10 : Tutoriel usager</a> Les candidats seront vigilants à respecter cette date limite et à anticiper le dépôt afin de palier à tout problème de fonctionnement informatique. Au-delà de cette date, les candidats ne sont plus autorisés à modifier leur dossier quel que soit l'état du dossier. Aucun dossier ne peut être adressé à la DAAF par courriel ou par voie postale. La DAAF ne peut être tenue responsable de la non-réception d'un dossier via la

	<p>plate-forme, il revient à l'expéditeur de s'assurer de la bonne réception de son dossier.</p> <p>Un récépissé de dépôt (dénommé accusé de réception) est délivré par la plate-forme pour chaque dossier déposé. Il ne constitue en aucun cas un engagement à la reconnaissance GIEE pour le projet déposé.</p>
Critères de sélection	<p><a href="#">ANNEXE 4 : Critères d'évaluation des projets de reconnaissance</a></p>

## 5. VOLET ANIMATION DES GIEE

Ce volet est destiné à accompagner les GIEE reconnus ou en demande de reconnaissance en Martinique.

Il s'agit :

- des GIEE reconnus au titre des années antérieures de 2015 à 2020 et qui ne sont pas encore au terme de leur période de reconnaissance ;
- des collectifs candidats à la reconnaissance GIEE pour 2021. Dans ce cas l'attribution du financement sera conditionnée à la reconnaissance effective en tant que GIEE par le préfet de Région. Une seule demande d'aide peut être déposée par GIEE reconnu dans le cadre de cet appel.

Pour les GIEE à qui une aide a déjà été attribuée entre 2015 et 2020, une demande d'aide complémentaire peut être déposée, dans la limite de 2 dépôts sur la durée de vie du GIEE.

<b>Personne morale éligible</b>	<p>Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont les structures, de tout type, disposant de la personnalité morale (statuts déposés et SIRET attribué), qui s'engagent dans l'animation, l'appui technique ou la diffusion des résultats et expériences d'un projet de GIEE reconnu en région Martinique.</p> <p>Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- des personnes morales reconnues GIEE dans la région Martinique (ou demandant leur reconnaissance et remplissant les conditions prévues par le Volet Reconnaissance) ;</li><li>- des structures chargées de l'accompagnement et/ou de la capitalisation des résultats et expériences de GIEE reconnus en région Martinique, identifiées comme telles dans le dossier de demande de reconnaissance des GIEE. Elles peuvent se situer hors du périmètre régional dès lors qu'elles agissent pour les agriculteurs membres du GIEE.</li></ul> <p>Sont exclues :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les personnes morales ne regroupant pas plusieurs exploitations ou/et qui n'ont pas de personnalité juridique,</li><li>- les exploitants agricoles à titre individuel ou en forme sociétaire, même s'ils sont les bénéficiaires des actions,</li><li>- les entreprises en difficulté,</li><li>- les collectifs déjà structurés, avec un projet et un plan d'actions déjà construits relevant de l'agroécologie ;</li><li>- les collectifs déjà accompagnés sur crédits publics (État, Office de l'Eau, Région...)</li></ul>
<b>Projet éligible</b>	<p>Le projet concerne des opérations collectives portant des actions d'animation, d'appui technique ou de diffusion des résultats et expériences en lien obligatoirement avec les actions prévues dans les projets reconnus GIEE.</p> <p>Le projet comprend <b>obligatoirement un ensemble d'actions pour la valorisation et la communication des résultats du GIEE.</b></p>
<b>Période et Durée du projet</b>	L'opération objet de la demande d'aide doit obligatoirement démarrer en 2021.
<b>Localisation du projet</b>	Le projet doit se réaliser et porter effets dans la région Martinique.
<b>Financement et taux d'aide</b>	Pour les collectifs en demande de reconnaissance, l'attribution du financement est conditionnée par la reconnaissance effective en tant que GIEE par le préfet de région. Un même collectif avec sa structure d'accompagnement pourra bénéficier 2 fois d'un financement « animation GIEE » au maximum sur toute la durée de reconnaissance du GIEE.

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le taux maximum de l'aide est de 80% des dépenses éligibles retenues.</li> <li>- Le montant de l'aide susceptible d'être apportée est ne peut être inférieur à 5 000,00 €.</li> <li>- Le taux maximum d'aide publique totale est fixé à 100% des dépenses éligibles retenues. Afin de s'assurer du respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal d'aide, il est tenu compte de toute autre aide publique accordée en faveur de l'opération ou du projet plus vaste dans lequel l'opération s'inscrit et portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement. Seront notamment examinés les financements possibles dans le cadre : <ul style="list-style-type: none"> <li>- du BOP 149 géré par la DAAF, en particulier au titre de l'action « autres actions environnementales » (animation AB, ...)</li> <li>- des appels à projets annuels d'Assistance technique régionalisée de FAM financé par le Cas-DAR ;</li> <li>- du plan Ecophyto II, mobilisés pour la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;</li> <li>- du Programme de mesures 2016-2021 - District hydrographique de Martinique de l'Office de l'Eau pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;</li> <li>- des projets pilotes régionaux financés par le CAS-DAR dans le cadre des programmes régionaux de développement agricole et rural.</li> </ul> </li> <li>- Si le bénéficiaire est une collectivité, l'article L1111-10 du code général des collectivités territoriales prévoit un autofinancement de la structure au moins égal à 20 %.</li> <li>- Les aides mises en place dans le présent appel à projets ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis et des aides des programmes de développement rural, en particulier au titre de la mesure 1 Information et diffusion de connaissances scientifiques et de pratiques novatrices (1.2.1) et Coopération (16), concernant les mêmes actions.</li> <li>- Une avance de maximum 30% de l'aide pourra être versée à la demande du bénéficiaire.</li> <li>- Un acompte de maximum 80% pourra être versé avant la fin de la période de financement d'animation, à la demande du bénéficiaire, sur présentation des dépenses acquittées et seulement s'il n'a pas bénéficié d'une avance.</li> <li>- Le paiement de l'aide est réalisé sur la base des justificatifs probants de réalisation des dépenses retenues et, pour le versement du solde, du compte-rendu d'exécution final de l'opération. Si à la fin du projet, les dépenses réalisées sont inférieures à celles inscrites au budget prévisionnel, la subvention sera automatiquement réduite pour conserver le taux de subvention sur le montant total des dépenses effectivement réalisées.</li> </ul>
<p>Actions éligibles</p>	<p>Les actions doivent bénéficier aux exploitants agricoles membres des GIEE reconnus ou en cours de reconnaissance.</p> <p>Seule l'action de transfert et diffusion des résultats et expériences peut bénéficier à d'autres exploitations hors du GIEE.</p> <p>Les actions ne peuvent pas bénéficier aux PME qui ne relèvent pas du secteur de la production agricole primaire, de la transformation et/ou de la commercialisation de produits agricoles.</p>

	<p>Lorsque les opérations sont portées par des groupements ou des organisations de producteurs, le bénéfice des actions réalisées n'est pas subordonné à l'affiliation à ces groupements ou organisations.</p> <p>Seules sont éligibles les opérations portant des actions d'animation, d'appui technique ou de diffusion des résultats et expériences en lien obligatoirement avec les actions prévues dans les projets reconnus GIEE.</p> <p>Les actions financées doivent avoir obligatoirement une dimension collective.</p> <p>Sont éligibles les dépenses correspondant aux 5 types d'actions suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Pilotage du projet et accompagnement de l'action collective propres à assurer la vie du groupe, la cohérence, la dynamique et la réussite du projet du GIEE sur sa durée ;</li> <li>2. Formation professionnelle et acquisition de compétences des exploitants agricoles, y compris des cours de formation, des ateliers et l'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des actions des projets reconnus GIEE ;</li> <li>3. Enregistrement et suivi des résultats et expériences du GIEE reconnu. Réalisation des diagnostics agroécologiques, la première année de la reconnaissance s'ils n'ont pas été fournis lors de la candidature à la reconnaissance, sous réserve qu'ils s'adressent aux membres du collectif et soient en lien direct avec l'objet du projet ;</li> <li>4. Appui technique collectif nécessaire à la mise en œuvre des actions des projets reconnus GIEE, notamment de l'évolution des pratiques ;</li> <li>5. Communication, transfert et diffusion des résultats et expériences acquis dans le cadre des GIEE reconnus : il s'agit des actions d'information, échanges, démonstration et visites d'exploitations mettant en relation les différents types d'acteurs visant à promouvoir les projets de GIEE et diffuser leurs résultats et expériences. <b>Cette action doit obligatoirement être mobilisée pour que le projet soit éligible.</b></li> </ol> <p><u>Ne sont pas éligibles au présent appel à projets :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les actions de conseil individuel et les diagnostics individuels d'exploitation qui ne s'inscrivent pas dans les projets des collectifs en émergence ou des GIEE ;</li> <li>- les actions de formation professionnelle qui relèvent des fonds de la formation professionnelle mis en œuvre par VIVEA ou financées par ailleurs ;</li> <li>- les actions de diffusion de bulletins techniques, d'alerte ou d'avertissements qui ne sont pas programmées dans le cadre précis des projets en émergence ou des GIEE ;</li> <li>- les travaux de recherche et d'expérimentation qui ne s'inscrivent pas dans les projets des collectifs en émergence ou des GIEE ;</li> <li>- les actions qui ne sont pas indépendantes de toute activité commerciale ;</li> <li>- les actions financées au titre des groupes FERME-DEPHY</li> </ul>
Dépenses éligibles	<p>La durée d'éligibilité des dépenses est de 3 ans maximum à compter de la date de réception de la demande d'aide par la DAAF.</p> <p>Les dépenses sont conditionnées à l'existence du GIEE, aussi elles ne peuvent être réalisées au-delà du terme du projet figurant dans la décision de reconnaissance GIEE ni, si la reconnaissance du GIEE est retirée, après la date figurant dans la décision correspondante du préfet de région.</p>
Engagements	<p>Le GIEE s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaliser au moins une des actions de type « communication, transfert et</li> </ul>



	<p>diffusion des résultats et expériences acquis dans le cadre des GIEE »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Respecter le délai imparti pour la soumission de sa demande de solde.</li> <li>- Fournir un compte-rendu d'exécution au moment de sa demande de solde.</li> </ul> <p>Le GIEE est tenu de mettre à disposition ses résultats et ses expériences utiles (pratiques notamment) à un organisme de développement agricole de son choix.</p> <p>L'organisme de développement agricole destinataire des données s'engage à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par la chambre Régionale d'agriculture et l'APCA. Ce processus est exposé en <a href="#">ANNEXE 5 : Capitalisation et diffusion des résultats et des expériences des GIEE</a></p>
Modalités de dépôt	<p>Le dossier de candidature (voir son contenu en <a href="#">ANNEXE 6 : Contenu du dossier de demande d'aide (volets Animation et Emergence)</a>) doit être déposé OBLIGATOIREMENT avant le <b>31 mai 2021 à 17h59</b>, sur la plate-forme <a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-animation-giee-2021-martinique">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-animation-giee-2021-martinique</a> de dépôt en ligne accessible. L'utilisation de cette plateforme est détaillée <a href="#">ANNEXE 10 : Tutoriel usager</a>. Les candidats seront vigilants à respecter cette date limite et à anticiper le dépôt afin de palier à tout problème de fonctionnement informatique. Au-delà de cette date, les candidats ne sont plus autorisés à modifier leur dossier quel que soit l'état du dossier. Aucun dossier ne peut être adressé à la DAAF par courriel ou par voie postale. La DAAF ne peut être tenue responsable de la non-réception d'un dossier via la plateforme, il revient à l'expéditeur de s'assurer de la bonne réception de son dossier. Un récépissé de dépôt (dénommé accusé de réception) est délivré par la plate-forme pour chaque dossier déposé. Il ne constitue en aucun cas un engagement à la reconnaissance GIEE pour le projet déposé.</p>
Critères d'évaluation	<p>Voir <a href="#">ANNEXE 9 : Critères d'évaluation des projets d'Animation</a></p>

## 6. LISTE DES ANNEXES

[ANNEXE 0 : Document de cadrage des appels à projet GIEE et Groupes 30000](#)

[ANNEXE 1 : Dépenses Recettes et éligibilité](#)

[ANNEXE 3 : Grille de vérification de la conformité de la candidature à la reconnaissance](#)

[ANNEXE 4 : Critères d'évaluation des projets de reconnaissance](#)

[ANNEXE 5 : Capitalisation et diffusion des résultats et des expériences des](#)

[ANNEXE 6 : Contenu du dossier de demande d'aide \(volets Animation et Emergence\)](#)

[ANNEXE 7 : Ensemble des actions attendues par le collectif émergent](#)

[ANNEXES 8 : Critères d'évaluation des projets « émergence »](#)

[ANNEXE 9 : Critères d'évaluation des projets d'Animation](#)

[ANNEXE 10 : Tutoriel usager](#)

## 7. DOCUMENTS DE REFERENCE :

### Au plan national :

[LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt \(1\)](#) publiée au JORF n°0238 du 14 octobre 2014 page 16601 texte n° 1 ;

[LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt \(1\)](#) Version consolidée au 20 avril 2020 :

[Décret n° 2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental](#) publié au JORF n°0238 du 14 octobre 2014 page 16707 texte n° 33

[Instruction technique DGPAAT/SDBE/2014-930 publiée le 25 novembre 2014](#) précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des groupements d'intérêt économique et environnemental créés par l'article 3 de la loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF), ainsi que celles de la capitalisation de leurs résultats

[Instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 publiée le 5 février 2015](#) modifiant les éléments du dossier de candidature à la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) pour ce qui concerne les conditions d'éligibilité de la personne morale qui porte le projet.

[Instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 publiée le 15 janvier 2019](#) précisant les modalités de financement de l'animation des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) et des groupes Ecophyto 30 000 du plan Ecophyto, ainsi que les modalités de mise en œuvre de la capitalisation des résultats et expériences de ces collectifs, à compter de 2019.

[Le projet agro-écologique en France](#)

[Régimes d'aides d'État : régimes en vigueur et projets de notification ou d'information à la Commission européenne](#)

[Remise du rapport sur l'agro-écologie par Marion GUILLOU à Stéphane LE FOLL le 11 juin 2013](#)

[Plus de 12 000 exploitations agricoles engagées dans les groupements d'intérêt économique et environnemental \(GIEE\)](#)

[GIEE : la force du collectif au service de la transition agro-écologique](#)

[Les aides mobilisables – quelles aides possibles pour les actions GIEE ?](#)

[Le guide méthodologique pour la mobilisation des mesures du FEADER en faveur du projet agro-écologique](#)

[A partir du 18 janvier 2021, le site giee.fr devient la plateforme web collectifs-agroécologie.fr, un site plus complet, dynamique et ergonomique.](#)

[Feuille de route des États généraux de l'alimentation](#)

[#EGalim : les plans de filières](#)

[Consultation Plan Écophyto II+](#)

[Plan de sortie du glyphosate : le dispositif](#)



[Portail EcophytoPIC vise à répondre à l'article 14 de la Directive 2009/128/CE sur la mise à disposition d'éléments sur la lutte intégrée, et ainsi aux objectifs du plan Ecophyto](#)

[Centre de ressources destiné à vous accompagner dans la sortie du glyphosate](#)

[Atelier de calcul de l'Indicateur de Fréquence de Traitements phytopharmaceutiques](#)

[Antibiorésistance : tout savoir sur le plan Écoantibio](#)

[FranceRelance : le volet « Transition agricole, alimentation et forêt »](#)

### **Au plan régional :**

Le site internet de la DAAF Martinique sur les GIEE reconnus en Martinique :

<http://daaf.martinique.agriculture.gouv.fr/Les-GIEE-en-Martinique>

Le site Internet de la DAAF Martinique sur Écophyto et sur les filières :

<http://daaf.martinique.agriculture.gouv.fr/Ecophyto>

<http://daaf.martinique.agriculture.gouv.fr/Filieres>

Le site Internet de la Chambre d'Agriculture Martinique sur les groupes DEPHY Ferme :

<https://martinique.chambre-agriculture.fr/ecophyto/les-fermes-dephy/>

Le site Internet Coatis, le système de gestion de l'information des Réseaux d'Innovation et de Transfert Agricole dans les Départements d'Outre-Mer :

<https://coatis.rita-dom.fr/martinique/?HomePage>

[La bibliothèque RITA](#)

## GLOSSAIRE :

APCA : Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture – Chambres d'Agriculture France  
ACTA : Association de Coordination des Instituts Techniques Agricoles  
BOP : Budget Opérationnel de Programme  
CasDAR : Compte d'affectation spéciale Développement Agricole et Rural  
CV : Curriculum Vitae  
COFIL : COmité de PILotage  
COSDA : Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole  
CRPM : Code Rural et de la Pêche Maritime  
CTM : Collectivité Territoriale de Martinique  
CUMA : Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole  
DAAF : Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
DEPHY : réseau de Fermes de démonstration et de production de références pour la réduction des PPP  
DGPE (ex-DGPAAT) : Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises du Ministère en charge de l'agriculture  
Ecophyto II+ : Plan national de réduction des PPP mis en consultation publique le 20/11/2018  
EGA : Etats Généraux de l'Alimentation du 2<sup>nd</sup> semestre 2017  
GIEE : Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental  
LAAAF : Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014  
INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques  
FAM : France AgriMer  
MAA : Ministère de l'agriculture et de l'alimentation  
MTES : Ministère de la transition écologique et solidaire  
ODE : Office de l'eau  
PAEC : Projets Agri-Environnementaux et Climatiques  
PME : Petite et Moyenne Entreprise  
PDR : Programme de Développement Rural Régional 2014-2020  
PAPAM : Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales  
PRDAR : Programme Régional de Développement Agricole et Rural 2018-2020  
PEI : Partenariat Européen pour l'Innovation  
PNR : Parc Naturel Régional  
PPP : Produits phytopharmaceutiques  
RITA : Réseaux d'Innovation et de Transfert Agricole  
SIRET : numéro du Système d'Identification du Répertoire des Etablissements du répertoire SIRENE (Système Informatique pour le Répertoire des ENtreprises et des Etablissements) de l'INSEE  
VA : Valeur Ajoutée  
VIVEA : Fonds pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant

**ANNEXE 0 : Document de cadrage des appels à projet GIEE**

## ANNEXE 1 : Dépenses Recettes et éligibilité

Seules les dépenses directes réalisées par le bénéficiaire de l'aide peuvent être prises en compte. Elles sont notamment les suivantes :

1- **dépenses directes de personnel** mobilisé pour la mise en œuvre de l'opération. Il s'agit des personnels salariés du bénéficiaire ou mis à sa disposition par convention.

Sont éligibles les :

- a) Salaires ;
- b) Gratifications ;
- c) Charges sociales afférentes ;
- d) Traitements accessoires et avantages divers prévus par les conventions collectives, accords collectifs (accord d'entreprise, accord de branche, accord national interprofessionnel), par les usages de l'entreprise préexistants à l'aide européenne, par le contrat de travail ou par les dispositions législatives et réglementaires concernées ou par la convention de stage.

Ces dépenses sont justifiées par les pièces suivantes :

I. Attestation du temps consacré à la réalisation de l'opération :

1° Pour les personnels affectés à 100% de leur temps de travail à l'opération concernée, y compris sur une période de temps prédéterminée : copies de fiches de poste de ces personnels ou de leurs lettres de mission ou de leurs contrats de travail.

Ces documents doivent préciser les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne seront pas requis lors de la demande de paiement.

2° Pour les personnels dont le temps de travail est consacré en partie à la réalisation de l'opération : les copies de fiches de temps ou les extraits de logiciel de gestion de temps permettent de tracer le temps dédié à l'opération. Ces copies de fiches de temps passé sont datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique pour être présentées à la demande de paiement.

II. Justification de la matérialité des dépenses :

- 1° par des copies de bulletins de salaire ;
- 2° ou le journal/livre de paie ;
- 3° ou la Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS), ou la Déclaration Sociale Nominative (DSN) ou un document probant équivalent.

Les douze derniers bulletins de salaire ou DADS (ou documents probants équivalents) des personnes concernées permettent de justifier le montant des salaires bruts chargés, et constituent les pièces justificatives des éléments de calcul du coût.

En cas de mise à disposition de personnel à titre pécuniaire, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie à la demande d'aide.

2- **dépenses directes liées aux déplacements**, en lien avec l'opération objet de la demande d'aide : restauration, hébergement et transport. Il s'agit des dépenses relatives aux déplacements des personnels salariés du bénéficiaire ou mis à sa disposition par convention :

- les dépenses remboursées aux agents sont prises en compte sur la base du barème du maître d'ouvrage ou à défaut sur la base du barème appliqué à la fonction publique ;
- les dépenses prises en charge directement par le bénéficiaire sont éligibles sur présentation des pièces justificatives correspondantes justifiant l'acquiescement par le bénéficiaire ;
- les dépenses de transport sont prises en compte avec l'application des tarifs les plus bas en fonction du mode de transport retenu par le bénéficiaire, par exemple le tarif de seconde classe pour un billet de train ;



3- **dépenses de prestations de services** en lien avec l'opération qui font l'objet d'une facturation, autres que de la mise à disposition de personnels relevant des dépenses de personnel ;

4- **autres dépenses directement en lien avec l'opération** qui font l'objet d'une facturation. Elles sont éligibles sur présentation des pièces justificatives correspondantes justifiant l'acquittement par le bénéficiaire. Elles sont plafonnées à 10% du coût total retenu pour l'opération. Il s'agit notamment des dépenses relatives à ;

- des frais d'édition, d'impression ;
- l'organisation logistique de séminaires, de différentes formes de temps d'échange ou de restitution de résultats des travaux, par exemple la location de salles ;
- d'acquisition de petits matériels et de fournitures, d'analyses agronomiques, de diagnostics agroécologiques ;
- des investissements nécessaires à la réalisation d'actions de démonstration.

#### DEPENSES NON ELIGIBLES :

- la valorisation de temps de bénévolat dont celui des exploitants agricoles ;
- les contributions en nature ;
- les dépenses de formation prise en charge par les fonds de la formation professionnelle de VIVEA ou par d'autres financeurs ;
- les manques à gagner ou surcoûts ou dépenses engagées par les participants aux actions (frais de repas, déplacement, hébergement...)
- les frais de personnels statutaires pris en charge par l'Etat et/ou les collectivités territoriales ;
- les coûts d'acquisition de références lorsqu'ils ne sont pas liés aux actions ;
- les matériels individuels, d'occasion ou de simple remplacement ;
- les charges indirectes de structure non rattachables entièrement à l'opération (loyer, entretien, chauffage, téléphone, charges comptables, frais financiers, judiciaires, amortissements, assurances, frais de change, amendes, pénalités, contentieux...).

#### TVA :

La TVA définitivement supportée par le bénéficiaire est éligible à l'aide. Le bénéficiaire doit en ce cas justifier du caractère non récupérable de la TVA.

#### COÛTS ADMISSIBLES :

Les coûts admissibles sont étayés :

- dans le dossier de demande d'aide, par des pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits. En particulier, ceux liés aux :
  - dépenses de personnel prises en compte sur la base des coûts réels sont justifiées par des bulletins de salaires et par le nombre de jours productifs éligibles accompagnés des conventions de mise à disposition pour les personnels concernés ;
  - dépenses facturées justifiées au minimum par deux devis.
- dans le dossier de demande de paiement, chaque dépense devra être justifié par les pièces probantes nécessaires à justifier sa réalisation et son décaissement par le bénéficiaire en fonction de la nature de cette dépense (facture dûment acquittée, dépenses de personnel, frais de déplacement...).

#### RECETTES :

Les recettes générées par l'opération, avant son achèvement, résultant de ventes, de location, de services, de droit d'inscription ou d'autres ressources équivalentes, constituent des ressources rattachables à l'opération. Elles ne peuvent mobiliser l'aide et sont à déduire des dépenses éligibles.

#### DATES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES / DEMARRAGE DE L'OPERATION :

Pour être éligible, une opération doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide avant son début d'exécution. Cette demande peut avoir été faite auprès d'un autre financeur à condition que le projet ne soit pas achevé au moment de la demande déposée au titre du présent appel à projets. Dans ce cas, les dépenses sont éligibles à compter de la date de réception de la demande d'aide auprès de ce financeur, à condition qu'il s'agisse du même projet ou d'une partie de ce projet.

Par « début d'exécution de l'opération », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour sa réalisation ou, à défaut, le paiement de la première dépense. Les actes juridiques considérés comme un début d'exécution de l'opération sont par exemple (liste non exhaustive) :

- la signature d'un devis ;
- la signature d'un bon de commande ;
- la notification d'un marché ;
- la signature d'un contrat ou d'une convention (contrat de crédit-bail, convention de mandat, convention de mise à disposition, convention de sous-traitance, convention de prestation) ;
- le paiement d'un acompte ;
- etc.

Pour qu'une dépense soit éligible :

- le paiement correspondant à cette dépense doit avoir été effectué par le bénéficiaire après la date de réception de la demande d'aide et avant la date de fin du projet mentionné dans la décision d'attribution de la subvention ;
- toute dépense payée postérieurement à la date de fin d'acquittement inscrite à la décision, est inéligible ;
- la totalité de l'opération est inéligible en cas de paiement d'une dépense antérieurement à la réception de la demande d'aide et/ou en cas de dépôt de la demande de paiement du solde après la date limite fixée dans la décision attributive.

## ANNEXE 2 : Contenu du dossier de candidature à la reconnaissance

Il est précisé aux candidats qu'ils doivent porter un soin particulier à la rédaction du dossier. En effet, pour des raisons d'organisation matérielle, l'audition des candidats n'est pas envisageable. L'engagement du porteur ne peut se faire que sur la seule foi de son dossier de candidature.

Le dossier de candidature doit prendre la forme précisée sur la plate-forme demarches-simplifiees.fr. Il est constitué :

1- du FORMULAIRE DE DEMANDE de reconnaissance GIEE à renseigner en ligne. Ses champs doivent être dûment renseignés. La confirmation et la transmission du formulaire via la plate-forme par le candidat valent signature de celui-ci et engagement sur la véracité des informations transmises ;

2- des 5 ANNEXES SUIVANTES à renseigner selon le modèle disponible sur la plate-forme, puis à rattacher sur la plate-forme dans le format attendu. Pour celles qui sont à fournir avec la signature des personnes habilitées, il est conseillé d'effectuer les scans en faible résolution avant de rattacher la pièce à la plate-forme demarches-simplifiees.fr :

- l'attestation d'engagement de la personne morale candidate et de l'organisme de développement agricole de son choix à participer et alimenter le processus de capitalisation des résultats et expériences des GIEE coordonné par le réseau des chambres d'agriculture, dûment datée et cosignée ;
- la fiche de présentation de l'organisme d'animation ;
- la fiche de présentation de l'organisme de développement chargé de la capitalisation ;
- la fiche de présentation des actions prévues dans le projet ;
- la présentation des exploitants engagés dans le projet. Le tableur comporte 2 onglets à renseigner :
  - o liste des exploitants engagés dans le projet. La signature par les exploitants est obligatoire, sa forme reste au choix du candidat. En cas de reconnaissance en tant que GIEE, cette liste ne pourra pas être complétée par de nouveaux membres au-delà des deux premières années de la reconnaissance ;
  - o le tableau de synthèse des éléments de diagnostic initial de la situation de chaque exploitant s'engageant.

3- des PIECES JUSTIFICATIVES listées ci-dessous, à rattacher à la plate-forme au champ du formulaire prévu à cet effet (il est conseillé d'effectuer les scans en faible résolution avant de rattacher la pièce à la plate-forme)

Pièces à joindre	Type demandeur
<u>Copie du Pouvoir habilitant le signataire</u> à engager la personne morale candidate lorsque la demande est signée par une personne différente du président, si nécessaire.	Le cas échéant
<u>Copie de la carte d'identité ou du passeport</u> en cours de validité du représentant signataire de la demande (Président ou personne habilitée) portant Nom, Nom d'usage, Prénom et Date de naissance.	Obligatoire sauf pour Collectivités, leurs groupements et Ets publics
<u>Copie des statuts de la personne morale</u> dûment déposés et enregistrés <u>ET</u> :	Obligatoire sauf pour Collectivités, leurs groupements et Ets publics
- pour une association : copie de la <u>publication au JO</u> ou le <u>récépissé</u> de déclaration à la préfecture ;	Obligatoire pour Association ou GIP
- pour les sociétés : copie de l' <u>extrait K-bis</u> ou l' <u>inscription au registre</u> ou répertoire concerné.	Obligatoire pour Forme sociétaire
<u>Copie du certificat d'immatriculation</u> indiquant le n° <u>SIRET</u> dûment attribué.	Obligatoire pour Tous
Copie de la liste des membres de la personne morale candidate indiquant leur qualité (exploitant agricole...).	Obligatoire pour Tous

Tout document démontrant que les exploitants agricoles engagés dans le projet détiennent la <u>majorité des voix</u> dans l'instance décisionnelle de la personne morale candidate.	Obligatoire pour Tous
<u>Copie</u> du procès-verbal de la réunion de l' <u>organe délibérant</u> de la personne morale candidate approuvant le projet.	Obligatoire pour Tous
Les <u>diagnostics agroécologiques</u> des exploitations. <i>Ceux qui seront réalisés dans l'année qui suit la reconnaissance éventuelle seront à déposer également au travers de la messagerie de la plate-forme</i>	Obligatoire pour Tous
Une ou plusieurs <u>photographies</u> caractérisant le projet qui viendront illustrer la fiche descriptive de communication nationale et régionale.	Obligatoire pour Tous

La confirmation et la transmission du formulaire via la plate-forme demarches-simplifiees.fr par le candidat valent signature de celui-ci et engagement sur la véracité des informations transmises.

Le formulaire et ses annexes doivent être dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives. L'ensemble de ces pièces constitue le dossier complet. L'absence de l'un des éléments ou pièces listés, dûment complétés, datés et signés, constitue une cause de non-recevabilité de la candidature à la date limite fixée pour le dépôt des dossiers complets.

### 1. Attention particulière

Une attention particulière doit être portée sur les points suivants :

- la présentation du territoire sur lequel est mis en œuvre le projet, les raisons pour lesquelles ce territoire peut être considéré comme cohérent et les enjeux économiques, environnementaux et sociaux auxquels le projet entend apporter une réponse,
- la présence d'un diagnostic de la situation initiale agroécologique des exploitations agricoles concernées qui permet de décrire la situation initiale des exploitants qui s'engagent dans le projet sur les plans économique, environnemental et social.

L'outil de diagnostic est laissé au choix du collectif, en privilégiant un outil commun à tous ses exploitants.

En particulier pourra être utilisé l'outil de diagnostic agroécologique des exploitations développé par le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et l'ACTA : [www.diagagroeco.org](http://www.diagagroeco.org)<sup>2</sup>. La plate-forme « PLAGE » permet d'orienter vers un ou plusieurs outils ou méthodes d'évaluation de la durabilité en fonction des besoins du collectif :

[http://www.erytage.org/webplage/index.php?option=com\\_flexicontent&view=item&cid=80&id=131&Itemid=57](http://www.erytage.org/webplage/index.php?option=com_flexicontent&view=item&cid=80&id=131&Itemid=57)

Si les diagnostics ne peuvent être fournis au dépôt de la candidature, le collectif s'engage à les réaliser lors de la première année du projet et à les fournir à la DAAF dès leur réalisation.

A minima et compte tenu du stade d'initiation du projet, devra être renseigné le tableau de synthèse des éléments de diagnostic initial de la situation de chaque exploitant explicité au point 2- ci-dessus ;

- la description des objectifs poursuivis en termes de modification ou de consolidation des systèmes ou modes de production agricole et des pratiques agronomiques, et visant la conjugaison des performances économique, environnementale et sociale, ainsi que des indicateurs de suivi du projet ;
- la durée du projet et la justification de cette durée au regard des objectifs à atteindre.
- la description des actions proposées et le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre, de l'organisation et du fonctionnement collectif ; le projet précise les raisons pour lesquelles la démarche et les actions proposées relèvent de l'agroécologie ;
- la description des moyens pour la mise en œuvre de ces actions, qui détaille notamment :

<sup>2</sup> Accessible librement et gratuitement, cet outil a pour objectif d'accompagner les agriculteurs dans leur réflexion autour des performances de leur exploitation, de leurs pratiques et leurs démarches, mais aussi d'estimer leur degré d'engagement dans l'agroécologie. Il peut également faciliter l'animation d'un groupe autour du concept d'agroécologie ou nourrir la réflexion dans la construction d'un projet agroécologique. Il se veut accessible pour un agriculteur seul, avec son conseiller, ou encore dans le cadre de pratiques de groupes.

- les mesures d'accompagnement mises en place pour la réalisation du projet ; leur présentation distingue celles qui relèvent de l'appui à l'action collective et au pilotage du projet, et celles qui relèvent de l'accompagnement technique pour l'évolution des pratiques agricoles ;
- le cas échéant, les partenariats noués par le collectif avec, notamment, les acteurs des filières, des territoires, de la recherche et de l'enseignement et leur contribution à la réalisation des objectifs poursuivis ;
- les modalités prévues de regroupement, de diffusion et de réutilisation des résultats obtenus sur les plans économique, environnemental et social selon les règles définies pour la capitalisation de ces résultats et complétées par l'accord de chaque membre pour la collecte, le traitement et l'utilisation des données, dans le respect de la protection des données individuelles ;
- le cas échéant, les aides publiques qui seront mobilisées ou qui seront sollicitées dans le cadre du projet ;
- tout autre élément que la personne morale estime de nature à éclairer la prise de décision sur sa demande de reconnaissance.

## ANNEXE 3 : Grille de vérification de la conformité de la candidature à la reconnaissance

Les candidatures doivent répondre à tous les critères de conformité décrits ci-après.

Critères de conformité	Vérification du point de conformité
Existence de la personne morale	La personne morale doit exister au dépôt du dossier de candidature de reconnaissance GIEE, selon les formes et procédures requises par son statut juridique
Présence de plusieurs exploitants provenant de plusieurs exploitations	La partition d'une exploitation en deux afin de pouvoir bénéficier des majorations d'aides liées à cette division n'est pas possible (article L. 341-3 du CRPM)
Maîtrise du projet par les exploitants	Les exploitants doivent détenir la majorité des voix dans les instances décisionnelles de la personne morale portant le projet. Si une partie seulement des exploitants de la personne morale est engagée dans le projet, une délibération de l'instance décisionnelle doit valider cette modalité d'engagement et être versée au dossier de candidature
Caractère pluriannuel du projet	Le projet porte sur plusieurs années
Performance économique	La candidature doit décrire de façon précise : - les objectifs de résultats économiques attendus (par exemple en termes de réduction des charges liées aux intrants ou d'accroissement de la valeur ajoutée des productions...) - les actions à mettre en œuvre
Performance environnementale	La candidature doit décrire de façon précise : - les objectifs de résultats environnementaux, notamment en termes de réduction de la consommation des intrants extérieurs de synthèse, de diversification et d'accroissement de la biodiversité et de préservation du milieu (eau, sols, air, biodiversité,...) - les actions à mettre en œuvre
Performance sociale	La candidature doit décrire de façon précise : - les objectifs de résultats sociaux, notamment en termes d'amélioration des conditions de travail, de contribution à l'emploi ou de lutte contre l'isolement en milieu rural - les actions à mettre en œuvre
Territoire du projet	Le projet doit s'inscrire dans un territoire qui permette une interaction entre les exploitations agricoles
Pertinence au regard des enjeux du territoire	L'adéquation entre les enjeux du projet et ceux du territoire où se réalise ce projet doit être démontrée (en référence au PRAD, aux projets territoriaux de développement local...)
Accompagnement des exploitants agricoles	Le projet doit prévoir : - un appui à l'action collective et au pilotage du projet, - un accompagnement technique de l'évolution des pratiques. Cet accompagnement peut-être diversifié voire internalisé si les compétences existent parmi les membres du collectif.
Capitalisation et diffusion des résultats, expériences et informations utiles	La candidature doit décrire les modalités de regroupement et de réutilisation des informations utiles. L'engagement de l'organisme de développement à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par le réseau des chambres d'agriculture est obligatoire
Indicateurs de suivi et de résultats du projet	La candidature doit décrire les indicateurs retenus et le calendrier précis de mise en œuvre

## ANNEXE 4 : Critères d'évaluation des projets de reconnaissance

Dans l'objectif d'une reconnaissance, le projet devra avoir obligatoirement un avis positif sur chacun des cinq premiers critères et un avis positif global sur les cinq critères suivants.

Les cinq derniers critères régionaux sont également pris en compte dans l'évaluation mais de façon non réductrice.

Ces critères sont appréciés dans le cadre d'une démarche de progrès des exploitations (réalisation d'actions qui s'inscrivent dans le temps afin de répondre à des objectifs précis) et en fonction des spécificités et des enjeux des territoires.

Critères appréciation du projet	Explicitation du critère
Objectifs de performance économique (Obligatoire)	<p>Les objectifs de résultats que se donne le projet en termes d'amélioration des performances économiques devront être clairement exposés. Il sera précisé s'ils concernent chaque exploitation agricole ou le groupement.</p> <p><u>Exemples :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- diminution des charges de l'exploitation grâce notamment à une plus grande autonomie de l'exploitation vis à vis des intrants extérieurs (produits phytosanitaires, énergie, engrais minéraux, consommation d'eau...) ou une meilleure mutualisation entre agriculteurs des outils de production, de stockage ou de transformation ;</li> <li>- meilleure rémunération de la production (engagement dans des dispositifs de certification, modification des circuits de commercialisation, création de nouvelles filières...);</li> <li>- valorisation des sous-produits de culture ou d'élevage.</li> </ul>
Objectifs de performance environnementale (Obligatoire)	<p>Les objectifs de résultats que se donne le projet en termes de maintien (si les pratiques relèvent déjà de l'agroécologie) ou d'amélioration des performances environnementales pertinentes au regard de l'agroécologie devront être clairement exposés. Une attention particulière sera apportée au caractère systémique de la démarche engagée. Un projet s'appuyant sur des innovations de pratiques explorées de façon indépendante du fonctionnement de la totalité de l'exploitation ne sera pas retenu.</p> <p><u>Exemples :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réduction voire suppression de l'impact sur le milieu (eau, air, sol, biodiversité, ...) grâce notamment à la réduction voire une suppression des produits phytosanitaires ou des engrais minéraux, la préservation du sol (limitation de l'érosion et du lessivage, maintien ou amélioration du stock en matière organique, ...), la préservation de la ressource en eau, la diminution de la consommation énergétique ou l'autonomie fourragère</li> <li>- valorisation du fonctionnement de l'écosystème naturel dans la gestion de l'exploitation</li> <li>- valorisation de la biodiversité domestique dans la gestion de l'exploitation</li> <li>- protection intégrée des troupeaux dans un objectif de limitation de l'utilisation des antibiotiques vétérinaires</li> </ul>
Objectifs de performance sociale (Obligatoire)	<p>Les objectifs de résultats que se donne le projet en termes de maintien ou d'amélioration des performances sociales devront être clairement exposés. Le projet fixera au moins un objectif visant à améliorer les conditions de travail des membres du groupement et de leurs salariés, à favoriser l'emploi, ou à lutter contre l'isolement rural, et mettre en œuvre des mesures de nature à atteindre ses résultats.</p> <p><u>Exemples :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- amélioration des conditions de travail des membres du groupement et de leurs salariés</li> <li>- contribution à l'emploi (création ou préservation des emplois, installation d'agriculteurs)</li> </ul>



	- lutte contre l'isolement en milieu rural
Pertinence technique des actions prévues (Obligatoire)	La modification ou la consolidation des pratiques permettant de viser des performances économique, environnementale et sociale envisagées par le projet devront se baser sur les principes de l'agroécologie qui vise notamment l'accroissement de la biodiversité dans les agroécosystèmes, le renforcement des régulations biologiques, la diversification, la recherche d'autonomie vis-à-vis des intrants et la résilience de l'exploitation.
Caractère collectif des actions prévues (Obligatoire)	Le projet devra notamment démontrer en quoi l'organisation et le fonctionnement collectif des actions des exploitants constituera une plus-value par rapport à la somme des actions qui seraient réalisées individuellement par chacun des agriculteurs.
Pertinence du partenariat mobilisé (Recueillir un avis positif)	Les exploitants agricoles devront rechercher au maximum des partenariats avec les acteurs des filières, des territoires et de la société civile (notamment association environnementale, association de consommateurs) afin de permettre une définition pertinente de leur projet et garantir la pérennisation, la reconnaissance et la valorisation des évolutions apportées à la conduite des exploitations agricoles.
Caractère innovant – importance de l'expérimentation (Recueillir un avis positif)	Le caractère innovant du projet sera apprécié à la fois au plan technique et sociétal. L'innovation technique concerne tout autant des nouvelles pratiques que des pratiques déjà mises en œuvre dans d'autres cadres sous réserve que soit exposé en quoi elles constituent une innovation sur le territoire sur lequel est conduit le projet.
Durée et pérennité du projet (Recueillir un avis positif)	La cohérence de dimensionnement du projet entre objectifs, moyens budgétaires mobilisés et durée de la programmation sera vérifiée. Seront également vérifiées les perspectives de poursuite des actions du collectif au-delà de la durée du projet et des aides spécifiques éventuellement perçues à ce titre.
Modalités d'accompagnement des agriculteurs (Recueillir un avis positif)	L'accompagnement doit regrouper deux types d'actions différentes qui doivent se compléter pour accompagner les projets : appui à l'action collective / aide au pilotage du projet et accompagnement technique de l'évolution des pratiques. Il faut laisser la possibilité d'accompagnement diversifié voire un accompagnement internalisé si les compétences existent parmi les membres du collectif.
Caractère exemplaire (Recueillir un avis positif)	Une attention particulière sera apportée sur la possibilité de reproduire les processus à une échelle plus large que les seuls agriculteurs concernés par le projet.

## ANNEXE 5 : Capitalisation et diffusion des résultats et des expériences des GIEE

La capitalisation est à la charge du collectif et de la structure de développement qu'il a choisi à cet effet.

Elle a un triple objectif :

- la diffusion et le partage d'expériences sur les actions réalisées, les méthodes et les résultats obtenus sur les plans économique, environnemental et social ;
- l'utilisation des résultats obtenus par ces groupements dans le cadre de travaux de recherche appliquée ;
- l'implication dans l'innovation de l'ensemble des acteurs du développement agricole, à l'échelon territorial pertinent, pour produire des connaissances et des ressources diversifiées répondant aux attentes des agriculteurs.

*Extrait de l'Instruction technique MAA/MTES du 15/01/2019 :*

La présente instruction technique a pour objectif de cadrer l'exercice de capitalisation et diffusion des résultats et expériences des collectifs d'agriculteurs en transition agroécologique, d'en préciser les modalités d'application pour les GIEE.

### 1- Définition, objectifs et principes

La capitalisation est entendue comme le fait de contextualiser, de formaliser et de rendre accessibles des informations relatives aux résultats et aux expériences des collectifs d'agriculteurs. A titre d'illustration, les données brutes et les échanges entre agriculteurs ne sont pas considérés comme des informations capitalisées, mais, mises en contexte, formalisées, analysées et rendues accessibles, ces informations peuvent alors devenir des résultats et des expériences capitalisés<sup>3</sup>

La diffusion consiste à transmettre largement ces informations afin que chacun puisse se les approprier et les réutiliser. Elle est donc intimement liée à l'exercice de capitalisation.

A la différence du suivi, destiné aux financeurs et aux pouvoirs publics pour évaluer les projets, la capitalisation et la diffusion des résultats et des expériences bénéficient à de nombreux acteurs :

- en premier lieu aux agriculteurs membres du collectif : cet exercice leur permet de prendre du recul sur leur projet, de mesurer et d'analyser le chemin parcouru, de transcrire et de préserver la mémoire des actions menées, et de valoriser leur travail ;
- à l'ensemble des agriculteurs et des collectifs : la capitalisation est le support d'échanges d'expériences et d'enrichissement mutuel des collectifs ;
- aux politiques publiques : elle permet de documenter la transition agroécologique et d'en favoriser la diffusion auprès de l'ensemble des agriculteurs et du monde rural ;
- à la recherche fondamentale et appliquée : elle permet de produire de la connaissance théorique et appliquée pouvant ensuite être utilisée.

Les actions capitalisées et diffusées peuvent couvrir différents aspects, à titre indicatif :

- dimension technique des projets : description des pratiques et de combinaisons de pratiques mises en œuvre (si possible à l'échelle du système d'exploitation), retours d'expériences sur les trajectoires d'évolution des pratiques et des systèmes, performances des pratiques et des systèmes d'exploitation ;
- dimension organisationnelle des projets : analyses et retours d'expériences (description, facteurs clés de succès, freins, leviers) sur la dynamique collective et partenariale, sur la gestion de l'innovation et des risques associés, sur l'émergence et la mise en œuvre du projet, sur le type d'accompagnement, etc.

### 2- Modalités de mise en œuvre

---

<sup>3</sup> Le transfert, qui consiste à réutiliser une connaissance, le plus souvent issu d'un savoir scientifique, peut être utile pour les collectifs dans la mesure où ils s'approprient cette connaissance et l'adaptent à leurs enjeux et objectifs. Il s'agit donc d'un exercice différent, et situé plus en aval du cheminement des connaissances, que l'exercice de capitalisation et diffusion des résultats et expériences.

La capitalisation des résultats et des expériences des GIEE est cadrée par les articles L. 315-3, L. 315-4, D. 315-5. et D. 315-8. du code rural et de la pêche maritime.

Les groupes en émergence ne sont pas concernés.

Le GIEE désigne un organisme de développement agricole chargé d'assurer la capitalisation des résultats et des expériences du projet, qui peut être la structure désignée pour animer le dispositif. La capitalisation et la diffusion des livrables produits sont à la charge du collectif et de cette structure. Ces travaux sont cohérents avec le programme régional de capitalisation précisés dans l'annexe 6 ci-après.

Le choix des actions de capitalisation, des thématiques abordées, des outils et des supports est laissé libre aux collectifs et aux structures qu'ils ont désignées comme organismes chargés de la capitalisation.

La diffusion peut se faire via différents médias, et doit, dans tous les cas, être réalisée (via un lien internet par exemple) sur la plateforme web permettant de trouver facilement les informations sur les collectifs agroécologiques (<https://collectifs-agroecologie.fr/>), à la page consacrée au collectif concerné. Il est également recommandé d'alimenter la plate-forme GECO ([www.geco.ecophytopic.fr](http://www.geco.ecophytopic.fr), acronyme pour « gestion des connaissances ») qui vise à collecter et organiser entre elles des connaissances sur la transition agroécologique, via des fiches et/ou des discussions. Ces deux sites, reliés entre eux sont complémentaires <https://collectifs-agroecologie.fr/> a vocation à localiser rapidement les collectifs d'agriculteurs qui pratiquent l'agroécologie, d'accéder à leurs résultats et d'entrer en contact avec eux ; GECO valorisera, parmi ces informations, les connaissances les plus formalisées.

La capitalisation et la diffusion des résultats et expériences sont finançables dans le cadre des volets animation des GIEE des appels à projets. Dans son dossier de candidature, le collectif s'engage par des objectifs chiffrés à réaliser des actions de capitalisation durant la durée de l'animation et à les diffuser sur le site internet dédié aux collectifs d'agriculteurs en transition agroécologique.

Dans les appels à projets, les pilotes régionaux<sup>4</sup> sont incités à imposer des conditions garantissant la réalisation de ces actions : part minimale d'ETP consacrée à la capitalisation et à la diffusion, réalisation d'au moins une action de capitalisation pendant la durée de l'animation, production d'au moins une fiche dans GECO, etc.

En outre, la qualité et la pertinence du dispositif de capitalisation et de diffusion des résultats et expériences constituent un critère de sélection des candidatures.

Conformément à la procédure de reconnaissance des GIEE, les GIEE n'ayant pas bénéficié de financement pour leur animation doivent néanmoins réaliser des actions de capitalisation avant la fin de leur projet, conformément à l'engagement qu'ils ont pris lors de leur candidature à la reconnaissance.

---

<sup>4</sup> DAAF / Collectivité Territoriale de Martinique lorsqu'elle cofinance

## ANNEXE 6 : Contenu du dossier de demande d'aide (volets Animation et Émergence)

Le dossier doit prendre la forme précisée sur la plate-forme « demarches-simplifiees.fr ». Il est constitué :

1- du FORMULAIRE DE DEMANDE d'aide à renseigner en ligne. Ses champs doivent être dûment renseignés. La confirmation et la transmission du formulaire via la plate-forme par le demandeur valent signature de celui-ci et engagement sur la véracité des informations transmises ;

2- des ANNEXES suivantes à renseigner selon le modèle disponible sur la plate-forme, puis à rattacher sur la plate-forme dans le format attendu. Pour celles qui sont à fournir avec la signature des personnes habilitées, il est conseillé d'effectuer les scans en faible résolution avant de rattacher la pièce à la plate-forme :

- pour les dossiers relevant des volets 1 et 3 (Émergence et Animation) :
  - le compte de réalisation prévisionnel détaillant les dépenses et les recettes par type d'actions ;
  - la description des actions prévues dans la demande d'aide ;
- ET pour les seuls dossiers relevant du volet 1 (Émergence) :
  - la liste des exploitations du noyau fondateur. Le tableur comporte 2 onglets à renseigner :
    - liste des exploitants engagés dans le projet ;
    - le tableau de synthèse des éléments de diagnostic initial de la situation de chaque exploitant ;
- ET pour les seuls dossiers relevant du volet 3 (Animation) :
  - la déclaration de validation par le GIEE des actions le concernant dûment complétée, datée et cosignée par la personne habilitée du demandeur de l'aide et la personne habilitée du GIEE.

3- des PIECES JUSTIFICATIVES à rattacher à la plate-forme (il est conseillé d'effectuer les scans en faible résolution avant de rattacher la pièce à la plate-forme)

Pièces à joindre	Type demandeur
<u>Copie du Pouvoir habilitant le signataire</u> à engager l'organisme demandeur lorsque la demande est signée par une personne différente du président, si nécessaire.	Le cas échéant
<u>Copie de la délibération</u> ou le PV de l'organe compétent de l'organisme demandeur approuvant l'opération pour laquelle l'aide est sollicitée ainsi que son plan de financement.	Obligatoire pour Tous
<u>Copie de la carte d'identité</u> ou du <u>passport</u> en cours de validité du représentant signataire de la demande (Président ou personne habilitée) portant Nom, Nom d'usage, Prénom et Date de naissance.	Obligatoire sauf pour Collectivités, leurs groupements et Ets publics
<u>Copie des statuts de l'organisme demandeur</u> dûment déposés et enregistrés ET :	Obligatoire sauf pour Collectivités, leurs groupements et Ets publics
- pour une association : copie de la <u>publication au JO</u> ou le <u>récépissé</u> de déclaration à la préfecture ;	Obligatoire pour Association ou GIP
- pour les sociétés : copie de l' <u>extrait K-bis</u> ou l' <u>inscription au registre</u> ou répertoire concerné.	Obligatoire pour Forme sociétaire
<u>Copie du certificat d'immatriculation</u> indiquant le n° <u>SIRET</u> dûment attribué.	Obligatoire pour Tous
Le CV des personnels mobilisés ou la fiche de poste dans le cas d'un recrutement à finaliser	Obligatoire pour Tous
Copie des pièces justificatives probantes des dépenses prévisionnelles	Obligatoire pour Tous
L'attestation de non récupération de la TVA pour les demandes portant sur une dépense TTC	Obligatoire pour Tous
IBAN du compte bancaire sur lequel l'aide sera versée	Obligatoire pour Tous
Le cas échéant, copie des demandes d'aides publiques qui sont par ailleurs sollicitées et/ou obtenues pour le projet GIEE.	Le cas échéant

La confirmation et la transmission du formulaire via la plateforme par le candidat valent signature de celui-ci et engagement sur la véracité des informations transmises.

Le formulaire et ses annexes doivent être dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives. L'ensemble de ces pièces constitue la complétude du dossier et la base de l'évaluation de la demande d'aide. L'absence de l'un des éléments ou pièces listés., dûment complétés, datés et signés, constitue une cause de non-recevabilité de la candidature à la date limite fixée pour le dépôt des dossiers complets.

Pour les dossiers du volet Animation, la fiche « résumé » présentant le projet reconnu GIEE (issue du dossier de candidature à la reconnaissance GIEE le cas échéant ou établie au niveau national) et l'arrêté préfectoral de reconnaissance du GIEE seront versés au dossier par la DAAF.

## ANNEXE 7 : Ensemble des actions attendues par le collectif émergent

Le collectif émergent doit :

- préciser les objectifs et thématiques provisoires de travail, ainsi que les indicateurs permettant de mesurer l'atteinte des objectifs individuels et collectifs ;

- prévoir un plan d'actions contenant a minima les actions suivantes :

- mobiliser des agriculteurs autour d'une thématique. A ce titre, le projet présentera le plan de travail envisagé pour constituer le groupe, le structurer et le renforcer si besoin, et déterminer ses modalités de fonctionnement ;

- réaliser un état des lieux agroécologique des exploitations membres du collectif (diagnostic de durabilité), au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné et des performances visées par le projet. L'outil de diagnostic est laissé au choix du collectif et de la structure d'accompagnement, en privilégiant un outil commun pour tous les exploitants du collectif. En particulier, pourra être utilisé l'outil de diagnostic agroécologique des exploitations développé par le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et l'ACTA : [www.diagagroeco.org](http://www.diagagroeco.org).

La plate-forme « PLAGÉ » permet d'orienter vers un ou plusieurs outils ou méthodes d'évaluation de la durabilité en fonction des besoins du collectif :

[http://www.erytage.org/webplage/index.php?option=com\\_flexicontent&view=item&cid=80&id=131&Itemid=57](http://www.erytage.org/webplage/index.php?option=com_flexicontent&view=item&cid=80&id=131&Itemid=57).

- chercher, dans les résultats de la recherche-développement et auprès des collectifs agro-écologiques existants, dans et hors région, les ressources (méthodes, outils, résultats) qui existent en rapport avec les objectifs visés par le groupe et les changements de pratiques qu'il souhaite mettre en œuvre. Cette phase d'appropriation est essentielle pour être en capacité d'utiliser ces résultats dans le projet du groupe, et pour candidater ensuite à la reconnaissance GIEE. Il s'agit d'identifier ces ressources, en prendre connaissance, se les approprier pour être en capacité de les utiliser dans le projet. Elle peut se faire en valorisant les ressources disponibles (méthodes, outils, résultats) ou en organisant des rencontres/échanges avec un ou des groupes dans et hors région, ayant des résultats sur les techniques alternatives ou les changements de système envisagés par le collectif candidat ;

- d'identifier les partenaires opportuns à associer au projet ainsi que le contenu et les modalités du partenariat à mettre en œuvre ultérieurement dans le cadre du futur GIEE. Il est demandé que le collectif rencontre au moins l'un d'entre eux pendant l'année d'émergence ;

- construire un projet collectif, sur lequel les membres du collectif s'entendent et qui a vocation à être ensuite déposé dans le cadre d'une demande de reconnaissance en tant que GIEE à l'issue de la phase d'émergence.

Les groupes en émergence ne sont pas concernés par la capitalisation des résultats et expériences demandée aux GIEE reconnus.

## ANNEXE 8 : Critères d'évaluation des projets « émergence »

Les projets éligibles à ce volet « émergence GIEE » seront examinés au regard des critères d'évaluation ci-après. L'ordre de cette liste n'a pas de valeur hiérarchique :

1- Les priorités transversales suivantes sont retenues pour apprécier les projets en Martinique :

- Objectifs de triple performance et d'ambition agroécologique du projet. Ce critère vise à mesurer le niveau d'ambition du collectif en matière de performance économique, sociale et environnementale visant à une reconception des systèmes d'exploitation et le niveau d'aboutissement dans la définition de ses objectifs ;
- Pertinence des actions prévues dans le projet. Est évaluée la pertinence des actions vis-à-vis de la problématique de l'émergence, par exemple : un collectif existant aux objectifs demandant des précisions ; un projet aux objectifs bien définis mais dont le collectif demande un élargissement, ... ;
- Modalités de mobilisation et d'accompagnement des agriculteurs pendant la phase d'émergence. L'accompagnement pendant l'émergence doit favoriser ou consolider le collectif d'agriculteurs et permettre son implication dans la définition du projet, par toutes actions utiles, notamment des réunions de groupe ;
- Marge de progression des agriculteurs vers l'agroécologie. Seront privilégiés les collectifs d'agriculteurs qui ne sont pas déjà orientés vers des démarches de transition agroécologique ;
- État d'avancement des partenariats envisagés. Les exploitants agricoles devront rechercher au maximum des partenariats avec les acteurs des filières, des territoires, de la recherche et de l'expérimentation, de l'enseignement agricole, du développement agricole ou de la société civile (notamment association environnementale, association de consommateurs) afin de permettre une définition pertinente de leur projet à déposer dans la demande de reconnaissance et garantir la pérennisation, la reconnaissance et la valorisation des évolutions apportées à la conduite des exploitations agricoles ;
- Ancrage territorial du projet et lien à l'aval. Seront privilégiés les projets qui favorisent la prise en compte des enjeux territoriaux, le partenariat avec les acteurs du territoire et avec les acteurs de l'aval des filières, l'articulation avec les enjeux des filières régionales... Les projets s'inscrivant dans des projets alimentaires de territoire pourront être plus particulièrement ciblés.

2- Au plan régional, sont également pris en compte en Martinique les critères suivants :

- Intégration des plans de filières issus des EGA. Les projets doivent s'inscrire dans les plans de filières ou dans les priorités d'un plan stratégique régional, et associer l'amont et l'aval permettant de s'assurer que le projet répond aux attentes de la filière. Seront notamment privilégiés les projets s'inscrivant dans les filières suivantes :
  - ❖ En filières végétales :
    - Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales ;
    - Fruits et Légumes ;
    - Semences et plants ;
    - Diversification des systèmes (Rotations, Gestion de l'interculture, Engrais verts, Agroforesterie, etc.) ;
    - Fertilisation organique ;
    - Fertilité des sols (Activité biologique, Travail du sol, etc.) ;
    - Agriculture biologique.
  - ❖ En filières animales :
    - Alimentation ;
    - Santé animale ;
    - Bien-être animal ;
    - Systèmes diversifiés ;
    - Agriculture biologique.



Voir les plans de filières sur le site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation : <http://agriculture.gouv.fr/egalim-les-plans-de-filieres> et de la DAAF Martinique <http://daaf.martinique.agriculture.gouv.fr/Filieres>

- Augmenter l'autonomie et améliorer la compétitivité des agriculteurs et des exploitations martiniquaises par la réduction de l'usage des intrants de synthèse ou ayant un impact sur la santé publique ou l'environnement, tout en maintenant des niveaux de production rémunérateurs.
- Promouvoir la diversité des modèles agricoles et des systèmes de production : au sein des parcelles, au sein des combinaisons entre l'animal et le végétal, au sein des exploitations et du territoire en vue de renforcer leur résilience et de minimiser les risques économiques et environnementaux
- Seront également privilégiés :
  - les projets intégrant les effets du changement climatique pour de nouveaux modes de production ;
  - les projets intégrant le « numérique », axe majeur d'innovation et de développement de l'agriculture, offrant de nouvelles solutions et outils permettant de nouvelles pratiques collaboratives entre acteurs ;
  - les projets en lien avec la mise en place de couverts en inter-cultures longues en zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole et en zones à contraintes argileuses.

3- Les critères suivants seront également pris en compte pour l'évaluation des projets :

- Qualité et cohérence. Ce critère concerne la présentation de la problématique, des objectifs, des actions programmées, des besoins en termes d'animation, des moyens et ressources mobilisés ;
- Faisabilité du projet. Seront examinées la cohérence du budget d'animation envisagé et la pertinence du plan de financement ;

La pertinence du financement demandé au regard des autres sources de financement acquises ou envisagées par le collectif.

## ANNEXE 9 : Critères d'évaluation des projets d'Animation

L'appréciation et la sélection des demandes d'aide de ce volet 3 portent sur les critères suivants dont certains se recoupent avec ceux pris en compte pour la reconnaissance GIEE et décrit à l'appel à candidatures à la reconnaissance GIEE ouvert concomitamment au présent appel à projets :

### 1- Au regard du GIEE accompagné :

- Ambition agroécologique du projet et approche systémique : l'approche agroécologique consiste à mobiliser simultanément plusieurs leviers, de façon cohérente, dans une logique de reconception des systèmes de production en s'appuyant sur les régulations biologiques, en accroissant la biodiversité fonctionnelle des systèmes de production, en améliorant l'autonomie vis-à-vis des intrants de synthèse et la résilience des exploitations agricoles, pour atteindre les résultats recherchés. Les GIEE reconnus peuvent s'inscrire à des degrés divers dans cette approche. Il s'agit ici de privilégier :

- pour les collectifs encore peu engagés dans la reconception des systèmes, les projets en évolution notable par rapport à l'existant. Il s'agira d'apprécier en quoi les actions proposées dans le projet interrogent le fonctionnement global des systèmes d'exploitation et abordent un ensemble d'éléments constitutifs et cohérents du fonctionnement des exploitations/filières concernées ;

- pour les collectifs déjà engagés dans une reconception des systèmes de production, les projets consistant à poursuivre / faire aboutir la démarche de reconception au niveau des pratiques agricoles, à mettre en place des actions pour consolider les performances des exploitations (lien à l'aval, actions d'ordre sociétal...) et à diffuser et capitaliser largement sur les résultats et expériences obtenus ;

- les projets dont la reconception des systèmes concourant à la suppression ou à la forte réduction de l'usage d'herbicide dont le glyphosate : ce critère répond aux enjeux du plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides;

- Ancrage territorial du projet et lien à l'aval : prise en compte des enjeux territoriaux, partenariat avec les acteurs du territoire et avec les acteurs de l'aval des filières, articulation avec les enjeux des filières régionales... Les projets s'inscrivant dans des projets alimentaires de territoire pourront être plus particulièrement ciblés ;

- Très bonne appropriation du projet par le collectif d'agriculteurs : seront privilégiés les projets dont le portage par le collectif d'agriculteurs est tout à fait effectif et l'implication du collectif dans le projet et les décisions de mise en œuvre est bien concrète et réelle ;

- Pertinence de l'action collective, du périmètre du collectif et de sa composition au regard du projet : la pertinence de la conduite du projet en collectif au regard de ses objectifs doit être avérée et l'implication dans le projet de chacun des membres constituant le collectif tangible et bien réelle. Seront privilégiés les projets dont la mise en œuvre se concrétise par des actions concernant l'ensemble du collectif d'agriculteurs et pas uniquement individuellement les exploitations membres de ce collectif ;

- Pertinence technique des actions susceptibles d'être détaillées par rapport au dossier de candidature GIEE ;

### 2- Au regard de l'animation :

- Le cas échéant, cohérence globale des actions proposées à plusieurs GIEE par la structure demandeuse, et cohérence des actions visant un même GIEE proposées par différentes structures ;

- Qualité du dispositif d'animation et d'appui technique proposé : les modalités d'animation/d'appui technique, le type d'actions envisagées, et les méthodes employées apparaissent cohérentes et pertinentes au regard des actions techniques envisagées par le GIEE ;

- Ambition en matière de capitalisation et de diffusion des résultats et expériences dans les réseaux concernés, dans l'ensemble de la sphère agricole et en dehors (collectivités territoriales, recherche...) en lien avec la coordination des actions de capitalisation mené par le réseau des chambres d'agriculture : les objectifs et les moyens mis en œuvre pour diffuser les résultats et expériences du projet doivent être bien décrits et ambitieux. Ils doivent s'inscrire dans le cadre arrêté en région en matière de capitalisation ;

- Qualité, pertinence et rigueur des indicateurs de réalisation, de suivi et de résultat adoptés : des indicateurs de réalisation des actions d'animation doivent être définis. Un socle d'indicateurs de résultats économiques, environnementaux et sociaux doit être défini permettant de rendre compte de l'atteinte des objectifs du projet, objectifs qui doivent eux-mêmes être quantifiés ou qualifiés ;

- Cohérence des partenariats impliqués dans le projet.

3- Les critères transversaux suivants seront également pris en compte pour l'évaluation des demandes d'aide :

- Faisabilité du projet ;

- Cohérence entre les actions annoncées et les moyens, humains en particulier, qui leur sont dédiés ;

- Pertinence du financement demandé au regard des autres sources de financement acquises ou envisagées par le GIEE et les structures chargées de son accompagnement ou de la capitalisation de ses résultats et de ses expériences : dans le cadre limité de l'enveloppe de l'appel à projets, il s'agira d'apprécier l'opportunité de financer ou non ce projet et à hauteur de quel montant, en fonction des financements obtenus ou escomptés pour le projet reconnu GIEE ;

- Lisibilité et cohérence générale du dossier.

Lorsqu'un GIEE est accompagné par plusieurs structures sur des volets différents, une attention particulière sera portée à la cohérence des différentes propositions par GIEE. Dans cette perspective, les actions pour lesquelles est demandée l'aide doivent être validées par le ou les GIEE auxquels elles s'adressent.

## ANNEXE 10 : Tutoriel usager

Ce tutoriel détaille les étapes de dépôt d'un dossier sur demarches-simplifiees.fr par un usager.

### 1. Accéder à la procédure pour le dépôt d'un dossier sur demarches-simplifiees.fr

- **Accéder au lien vers la procédure :**

Un lien vers la démarche est mis à disposition sur le site web de l'administration concernée.

Ce lien renvoi vers une page de connexion demarches-simplifiees.fr similaire à l'exemple ci-dessous :

- **Se connecter à demarches-simplifiees.fr :**

Il existe 3 cas de connexion pour accéder à la procédure sur demarches-simplifiees.fr :

- L'utilisateur possède déjà un compte demarches-simplifiees.fr : cliquer sur « J'ai déjà un compte » puis rentrer l'email et le mot de passe de connexion
- L'utilisateur se connecte pour la première fois sur demarches-simplifiees.fr et ne possède pas de compte : cliquer sur le bouton « Créer un compte », rentrer un email, choisir un mot de passe et cliquer sur « se connecter ».
- L'utilisateur possède un compte France Connect : cliquer sur le bouton « France Connect », choisir un compte de connexion en cliquant sur un des boutons (La Poste, Amelie, etc), rentrer les identifiants liés au compte sélectionné. La redirection vers demarches-simplifiees.fr est automatique.

En cas de difficultés à vous connecter, joindre un document ou inviter une personne à modifier le dossier, contactez l'**assistance technique** de la plateforme en cliquant sur « Contact technique » tout en bas du formulaire.

Accessibilité – CGU – Mentions légales – Contact technique

### 2. Déposer un dossier

Les champs à côté desquels figure un astérisque sont obligatoires (cf. exemple ci-dessous).

Le formulaire peut être adressé à deux types d'utilisateurs : Une entreprise/un organisme possédant un numéro SIRET ou une personne physique

- Une entreprise ou un organisme possédant un numéro SIRET :

La première information demandée est le numéro SIRET permettant de récupérer des informations juridiques et financières auprès de l'Insee et d'Infogreffe.

Après avoir rentré le numéro Siret et cliqué sur le bouton « valider », un récapitulatif des informations récupérées est présenté.

Une fois les informations relatives à l'établissement vérifiées, cliquer sur le bouton "continuer avec ces informations".

- Une personne physique :

Les premières informations demandées sont la civilité, le nom, le prénom et la date de naissance de l'utilisateur.

- **Déposer un document en pièce-jointe :**

Le dépôt du dossier peut nécessiter l'ajout de pièces-jointes afin de fournir des documents justificatifs.

Pour chaque document demandé, cliquer sur parcourir, sélectionner un fichier puis cliquer sur ouvrir. Le nom du fichier sélectionné apparaît à côté du bouton "Parcourir", la pièce est alors enregistrée.

Le dépôt du dossier peut nécessiter de remplir un document vierge annexe au formulaire. Le document vierge est disponible dans la section « Pièces-jointes ». Cliquer sur le lien en bleu, télécharger le fichier, remplir le document puis l'ajouter en pièce-jointe dans le dossier demarches-simplifiees.fr.

La capacité maximale d'ajout de pièce-jointe est de 20 Mo au total par enregistrement. Si l'ensemble des pièces-jointe dépasse 20 Mo au moment de cliquer sur le bouton « enregistrer », ajouter les pièces jointes une par une et cliquer sur enregistrer à chaque ajout de pièce.

Formats de pièces-jointes acceptés : .pdf, .doc, .docx, .xls, .xlsx, .cvs, .ppt, .pptx, .odt, .ods, .odp, .jpg, .jpeg, .png

- **Enregistrer le dossier en brouillon :**

À tout moment le dossier peut être enregistré en brouillon. Le mode brouillon permet d'enregistrer les informations renseignées dans le formulaire sans qu'il ne soit visible par le service instructeur. Le brouillon est accessible et peut être complété à tout moment.

- **Soumettre le dossier :**

Une fois le dossier complété, cliquer sur le bouton « soumettre mon dossier » afin de le transmettre au service instructeur.

Le dossier passe alors du statut « brouillon » au statut « en construction ». Il est visible par l'administration mais reste modifiable.

**Attention, vous devez soumettre votre dossier avant la clôture de l'AAP le 31 mai 2021 à 17h59. Au-delà, votre dossier ne pourra pas être pris en compte.**

### 3. Accéder au suivi de ma démarche

Toutes les démarches effectuées avec demarches-simplifiees.fr sont consultables à tout moment en se connectant sur demarches-simplifiees.fr avec l'email et le mot de passe de connexion.

Une fois connecté l'utilisateur accède directement à ses dossiers « en construction » et peut consulter ses dossiers classés par état comme suit :

- **Brouillons :**

- Dossier modifiable ou complétable
- Dossier invisible au service instructeur

- **En construction :**

- Dossier dit « en construction » lorsque le brouillon a été soumis. Il est alors consultable par le service instructeur.
- Dossier modifiable ou complétable

Pour modifier le dossier :

- S'il est en brouillon, le formulaire peut être modifié en cliquant sur le dossier

- S'il est en construction, le dossier peut être modifié en allant dans l'onglet "Demande" puis en cliquant sur "Modifier le dossier"

- Messagerie :

Un fil de messagerie est accessible en haut de page afin d'échanger avec le service instructeur.

Cliquer sur « envoyer un message » puis, après avoir saisi le corps du texte, cliquer sur le bouton « envoyer ».

Possibilité de joindre un fichier au message (max 20 Mo) en cliquant sur « parcourir ».

- Co-construction du dossier :

Il est possible d'inviter un autre usager à compléter le dossier en construction.

Cliquer sur le bouton « Voir les personnes impliquées », saisir une adresse email et cliquer sur le bouton « ajouter ». La personne invitée reçoit alors un message l'invitant à se connecter sur demarches-simplifiees.fr. Une fois connecté l'invité a accès à l'ensemble du dossier et est libre de le modifier/compléter.

- En instruction :
  - Dossier passé en instruction auprès du service instructeur.
  - Dossier consultable mais non-modifiable.
  - Messagerie disponible afin d'échanger avec le service instructeur.
- Terminé :

Dossier instruit et pour lequel une décision finale a été rendue. Il peut avoir trois états distincts : Accepté, Refusé ou Sans Suite.

- Invitation :

Dossiers auxquels l'utilisateur a été invité afin de participer à leur complétion. L'utilisateur peut suivre l'avancée du dossier en consultant l'état du dossier. Il peut modifier le dossier tant que le dossier est en « brouillon » ou « en construction ».